

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1487

présenté par  
M. Laurent

-----

**ARTICLE 8 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif mis en place à l'article 8 ter est particulièrement complexe et confus. Il encourage à la salarisation des dirigeants d'associations âgés de moins de 30 ans en faisant rentrer le montant des subventions publiques dans le calcul des seuils financiers autorisant la rémunération des dirigeants.

Le dispositif que cet article entend modifier vise justement à éviter les abus en empêchant les dirigeants d'associations d'être rémunérés directement par l'État. Par ailleurs, l'application de ce dispositif aux seuls dirigeants de moins de 30 ans crée une rupture d'égalité injustifiée.